



La prise en compte des risques technologiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols

Modalités d'application au Département de Seine Maritime

Risques industriels liés aux ICPE et aux canalisations de transport de matières dangereuses

Élaborée par la DDTM 76
Septembre 2012

TABLE DES MATIERES

I. RAPPELS INTRODUCTIFS (DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES).....	4
I.1 –Installation classée pour la protection de l'environnement ICPE.....	4
I.2 –Rappel sur les anciens types de périmètres.....	5
I.3 –Les nouvelles zones d'effets des ICPE « A » résultant de la circulaire du 4 mai 2007.....	6
I.4 –Le plan de prévention des risques technologiques.....	7
I.5 –Les différents aléas du plan de prévention des risques technologiques.....	7
I.6 –Le porter à connaissance dans le cadre des risques technologiques.....	8
II. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION.....	9
II.1 –Circuit d'instruction.....	9
II.2 –Conseils de rédaction.....	11
II.3 –Consultation des Chargés de Missions Environnement Risques et Sécurité (CMERS).....	11
III. INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE DES ICPE ET DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE PÉRIMÈTRE D'UNE ICPE.....	12
III.1 –Autorisation d'urbanisme des ICPE.....	12
III.2 –Instruction d'une autorisation d'urbanisme dans le périmètre d'une ICPE.....	13
III.2.1 –L'instruction d'un projet dans un périmètre ICPE « A » hors PPRT.....	13
III.2.2 –L'instruction d'un projet situé dans un PPRT en cours d'élaboration dans l'attente des aléas technologiques stabilisés.....	14
III.2.3 –L'instruction d'un projet situé dans un PPRT en cours d'élaboration entre la période des aléas technologiques stabilisés et son approbation.....	14
III.2.4 –L'instruction d'un projet une fois le PPRT approuvé.....	15
III.2.5 –Doctrine pour les canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 9).....	16

IV.ANNEXE 1 : CIRCUIT D'INSTRUCTION.....	<u>17</u>
V.ANNEXE 2 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE (ALÉAS TECHNOLOGIQUES NON STABILISÉS) SANS ICPE « A ».....	<u>18</u>
VI.ANNEXE 3 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE (ALÉAS TECHNOLOGIQUES NON STABILISÉS) AVEC ICPE « A ».....	<u>19</u>
VII.ANNEXE 4 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : ALÉAS TECHNOLOGIQUES STABILISÉS SANS ICPE « A ».....	<u>20</u>
VIII.ANNEXE 5 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : ALÉAS TECHNOLOGIQUES STABILISÉS AVEC ICPE « A ».....	<u>21</u>
IX.ANNEXE 6 : TABLEAU TRADUISANT LES PRÉCONISATIONS AUTOUR DES ICPE « A » AVEC NOUVELLES ZONES D'EFFETS (ZELS, ZPEL, ZeI, ZBV) AVEC OU SANS PPRT (INSPIRÉ DE LA CIRCULAIRE DU 4 MAI 2007).....	<u>22</u>
X.ANNEXE 7 : INDICES PERMETTANT DE RECONNAÎTRE LES ANCIENNES DISPOSITIONS DU PLU EN MATIÈRE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	<u>23</u>
XI.ANNEXE 8 : TABLEAU TRADUISANT LES DISPOSITIONS ADS DURANT LA PÉRIODE ENTRE LES ALÉAS TECHNOLOGIQUES STABILISÉS ET L'APPROBATION DU PPRT.....	<u>24</u>
XII.ANNEXE 9 : DOCTRINE DES RISQUES LIÉS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT.....	<u>26</u>

I. RAPPELS INTRODUCTIFS (DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES)

Cette note annule celles de 2000, 2002 et 2003

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées conduit à réviser les notes du 31 mai 2000 sur la consultation de la DRIRE dans le cadre de l'instruction des permis de construire, ainsi que celles des 12 février 2002 et 19 mars 2003 sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les anciens périmètres de risques technologiques (Z1, Z2, Z3). Les anciens périmètres ont disparu ou sont voués à disparaître sachant que des mesures transitoires sont mises en place.

I.1 – Installation classée pour la protection de l'environnement ICPE

Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique sur le fondement des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (CE) (parties législative et réglementaire). Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter (articles L.511-1 et suivants du CE, articles R.511-9 et suivants du CE).

Il existe ainsi cinq niveaux de classement, énumérés ci-après.

Les ICPE soumises à déclaration (D)

L'ICPE doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avant sa mise en service. Sont concernées les activités « les moins polluantes et les moins dangereuses ».

Les ICPE soumises à déclaration avec contrôle (DC)

L'ICPE doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avant sa mise en service et elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

Les ICPE soumises à enregistrement (E)

Ce régime correspond à une « autorisation simplifiée », entre le régime de la déclaration et celui de l'autorisation.

Les ICPE soumises à autorisation (A)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement.

L'ICPE doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Ces ICPE, dénommées « A » dans la présente note, génèrent des périmètres de risques à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme (PLU-POS-CC) doivent assurer une maîtrise de l'urbanisation.

Les ICPE soumises à autorisation avec servitudes (AS)

Les installations susceptibles de générer les risques les plus importants sont définies dans le décret relatif à la nomenclature du 20 mai 1953 modifié et désignées par les deux lettres « AS ».

Ces installations correspondent à des établissements fabriquant, employant ou stockant des substances et préparations dangereuses en quantité importantes (substances chimiques de base ou destinées à l'agroalimentaire ou au pharmaceutique, les polymères et produits chimiques des industries pétrochimiques, les produits dérivés du pétrole des industries pétrolières, ...).

Aussi, lorsque des demandes d'autorisation concernent une ICPE à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des SUP peuvent être instituées. Ces dispositions sont également applicables au regard de risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation (article L. 512-8 à L. 512-12 du CE, articles R. 515-24 à R. 515-31 du CE)

La démarche est donc la même que pour l'autorisation avec en sus l'ajout de SUP indemnisables par l'exploitant et concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. Ces SUP sont instituées au moment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Ces SUP n'excluent pas l'élaboration du PPRT (cf. ci-après) pour les ICPE « AS » et sont à considérer comme des outils complémentaires.

A noter que les ICPE « AS » dans le droit français intègrent les installations SEVESO seuil haut issues de la directive européenne.

Ces ICPE, dénommées « AS » dans la présente note, génèrent des périmètres de risques à l'intérieur desquels une maîtrise de l'urbanisation doit être assurée dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques - PPRT.

1.2 – Rappel sur les anciens types de périmètres

Les périmètres Z1 et Z2 sont associés à des scénarii d'incident/catastrophe étudiés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'installation classée. Les zones Z3 qualifient des accidents à la cinétique lente du type Boil-Over.

I.3 – Les nouvelles zones d'effets des ICPE « A » résultant de la circulaire du 4 mai 2007

Les nouvelles zones sont distinguées selon la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux de A à E ou inconnue. Celles-ci entraînent une distinction entre les probabilités A, B, C, D et inconnue et la probabilité la plus faible c'est-à-dire E. Il y a donc deux documents graphiques et deux réglementations différentes :

- pour les probabilités A, B, C, D et inconnue,
- pour la probabilité E.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux peut s'effectuer selon trois approches qualitative, semi-quantitative ou quantitative.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Les nouvelles zones sont les suivantes :

1) La zone des effets indirects par bris de vitre Zbv :

Cette zone correspond à la zone de **dangers par effets indirects** pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitres.

Cette zone n'a pas de correspondance directe avec les anciennes appellations intégrées dans les POS. Elle doit être prise en compte même en cas de superposition avec d'autres zones.

2) La zone des effets irréversibles Zei :

Elle correspond à la zone de **dangers significatifs** pour la vie humaine.

Elle correspond aux anciennes appellations Z2 et souvent Z3 (le périmètre Z3 n'est pas repris quand il peut être justifié d'une cinétique lente) intégrées dans le POS.

3) La zone des premiers effets létaux Zpel :

Elle correspond à la zone de **dangers graves** pour la vie humaine (mortalité pour 1% de la population exposée).

Elle correspond à l'ancienne appellation Z1 des POS.

4) La zone des effets létaux significatifs Zels :

Elle correspond à la zone de dangers **très grave** pour la vie humaine (mortalité pour 5% de la population exposée). Dans de nombreux cas, elle s'inscrit dans l'emprise du site industriel.

Cette zone n'a pas de correspondance directe avec les anciennes appellations mais est incluse dans l'ancien périmètre Z1 des POS.

I.4 – Le plan de prévention des risques technologiques

Il s'agit d'un outil de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à « haut risque » dont la finalité est de protéger les personnes par la maîtrise de l'urbanisation future et par l'action sur l'urbanisation existante **autour des installations classées AS** (Autorisation avec Servitudes).

Le PPRT a été créé par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi risques ». Cette loi entraîne une distinction entre les zones des ICPE « AS » (zones d'aléas technologiques) et des ICPE « A » (zones d'effets Zbv, Zei, Zpel, Zels ou anciennes zones). Auparavant, il n'existait qu'un seul type de zonage.

I.5 – Les différents aléas du plan de prévention des risques technologiques

La notion d'aléa technologique a été introduite par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite :

- la définition d'un ensemble de **phénomènes dangereux** conduisant à des **effets** à l'extérieur des installations industrielles,
- l'estimation d'une classe de **probabilité d'occurrence** pour chacun des phénomènes dangereux,
- l'évaluation des niveaux **d'intensité des effets** pour chacun des phénomènes dangereux,
- la **cinétique** de ces phénomènes.

L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels) ni de leur vulnérabilité. La définition de l'aléa ne préjuge donc pas des conséquences potentielles d'un accident industriel.

Pour un PPRT, la caractérisation des aléas technologiques se fait à partir des phénomènes dangereux décrits dans l'étude des dangers réalisée par l'exploitant. Elle donne lieu à l'élaboration d'une cartographie des aléas technologiques.

Les aléas technologiques ont été définis en 7 niveaux allant de TF+ à Fai :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Au travers chaque niveau est associé un **effet thermique** (combustion plus ou moins rapide d'un produit inflammable ou combustible), **toxique** (inhalation d'une substance chimique toxique) ou de **surpression** (onde de choc résultant d'une déflagration ou d'une détonation)

La circulaire du 4 mai 2007 énonce en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet (thermique, toxique et de surpression), cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future :

- **dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF " :** interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- **dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " :** interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;

- **dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression:** l'autorisation est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;

- **dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression :** l'autorisation est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables¹ par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;

- **dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique :** l'autorisation est la règle.

I.6 – Le porter à connaissance dans le cadre des risques technologiques

La circulaire du 4 mai 2007 a prévu une obligation pour l'État de transmettre aux communes dotées d'un PLU (POS) toutes les informations utiles et nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE soumises à autorisation. Les communes doivent transposer dans leur document d'urbanisme les zones de dangers et les mesures associées aux risques.

En cas de PAC, il est nécessaire de distinguer :

- Le PAC ICPE « A » permet de connaître les nouvelles zones d'effets et la réglementation qui leur est appliquée autour des ICPE « A »,

- Le PAC PPRT ou ICPE « AS » permet de connaître les dispositions d'urbanisme à appliquer dans une zone soumise à l'aléa autour d'une ICPE « AS ».

Remarque : Le PAC transmis pour l'élaboration du PPRT comprend en plus des zones d'aléas technologiques, les nouvelles zones d'effets des ICPE « A » lorsqu'il existe une ou plusieurs ICPE « A » à l'intérieur du périmètre du PPRT. Le PAC pourra rappeler le cas échéant les zones d'effets des ICPE A en dehors du périmètre du PPRT.

¹ La notion de « difficilement évacuable » peut recouvrir deux aspects. Elle peut être liée au manque d'autonomie de la population à évacuer (personnes hospitalisées, personnes à mobilité réduite) hors du bâtiment lui-même ou à un grand nombre de personnes difficilement évacuables hors de la zone à risque. Par exemple un hôpital, une prison, une crèche...

II. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION

II.1 – Circuit d'instruction

La procédure décrite ci-après est synthétisée en annexe 1 sous forme de diagramme dichotomique.

Le principe est de vérifier, selon la hiérarchie réglementaire de la plus forte à la moins forte, si une règle existante s'impose au projet selon des prescriptions précises :

- le règlement du PPRT approuvé s'impose à celui du PLU auquel il doit être annexé,
- si les règles du PLU sont plus contraignantes que celles du PPRT, on applique celles du PLU en vigueur sauf à considérer qu'il contient des dispositions obsolètes à écarter pour l'ADS (cf III.2.3),
- il conviendra de respecter le parti d'urbanisme (dispositions d'aménagement du territoire du document d'urbanisme de la commune sans lien avec les risques).

Sans élément réglementaire ou en cas de PPRT en cours d'élaboration, l'application de la doctrine est alors nécessaire. La connaissance du niveau d'aléa permet de savoir quel principe de la présente doctrine appliquer.

Lorsque le PPRT n'est pas approuvé mais que les cartes ont fait l'objet de validation auprès des élus suite à la concertation, alors les cartes d'aléas permettent d'identifier l'intensité de l'aléa, et cette doctrine peut être pleinement employée.

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme nécessite la connaissance du niveau d'aléa le justifiant. De plus, la connaissance du niveau d'aléa peut permettre l'observation de prescriptions déclinées dans la présente doctrine.

Si le PPRT n'est pas approuvé mais que le règlement a fait l'objet d'une enquête publique, il est préférable d'employer celui-ci de manière anticipée, car le règlement a été concerté. Par principe, seul le préfet peut décider d'appliquer par anticipation le PPRT en cas d'urgence.

L'instruction d'un dossier hors PPRT en l'absence d'un PLU (POS) est par principe, peu probable dans la mesure où il existe souvent un PLU (POS) en cas d'ICPE « A » ou « AS ». Le préfet peut dans les zones non couvertes par un PLU (POS), délimiter par arrêté un périmètre à l'intérieur duquel toute construction nécessitant un permis de construire pourra être soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'ICPE. *Consulter les CMERS.*

Lors de l'instruction d'un dossier hors PPRT en présence d'un PAC ICPE « A » définissant les nouvelles zones d'effets (Zei, Zbv,...) et d'un PLU (POS) non modifié en fonction des nouvelles zones, le principe de l'application de la règle la plus stricte et du respect du parti d'urbanisme s'applique pour la lecture des documents nécessaires à l'instruction.

Attention, toutefois aux mesures obsolètes du PLU (Cf encadré III.2.1).

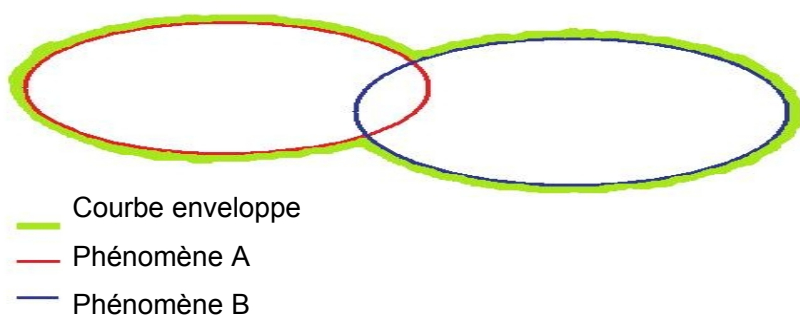
L'instruction d'un dossier situé dans le périmètre d'un PPRT en cours d'élaboration nécessite une distinction suivant l'état d'avancement du PPRT au stade du périmètre d'étude validé ou des aléas technologiques stabilisés, en présence ou non d'ICPE « A » à l'intérieur du périmètre.

Les dispositions à appliquer dans le cadre d'un PPRT en cours sont représentées sous forme de quatre schémas situés en annexe. Le circuit d'instruction précédemment évoqué et figurant plus précisément en annexe 1 peut être utilisé en complément.

Les principes de l'application de la réglementation la plus contraignante et du respect du parti d'urbanisme pour la lecture des documents nécessaires à l'instruction demeurent applicables en faisant attention encore une fois aux mesures obsolètes du PLU (Cf. encadré III.2.3).

Pour une lecture plus facile des schémas certains termes ont été définis ci-après :

- La **courbe enveloppe** est la somme des courbes représentant les effets phénomènes dangereux.



Par exemple, supposons deux phénomènes A et B, la courbe enveloppe sera la somme de leurs deux courbes.

- Le **périmètre d'étude du PPRT** constitue la courbe enveloppe de l'ensemble des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Ainsi, il y a lieu de distinguer l'ancienne courbe enveloppe prenant en compte les phénomènes dangereux des anciennes zones des ICPE « A » et « AS », et le périmètre d'étude résultant de l'élaboration du PPRT (ne prenant en compte que les ICPE « AS » pouvant étendre ou réduire les secteurs à risques).

- Les **aléas technologiques stabilisés** correspondent au moment de l'élaboration du PPRT où les aléas technologiques sont clairement définis et sont par conséquent, censés ne plus évoluer.

Lorsque le PLU est approuvé, une distinction est à faire en fonction de son annexion ou non au PLU dans le délai d'un an et de la modification ou non du PLU

Tous ces cas particuliers d'instruction (en l'absence ou en présence de PPRT approuvé, en présence de PLU modifié ou non, de PAC ICPE « A » ou « AS » etc.) sont plus précisément explicités en troisième partie.

II.2 – Conseils de rédaction

La formulation-type à adopter **en cas de refus d'une autorisation d'urbanisme** d'un projet dans une zone de danger (Zels, Zpel, Zei, Zbv, une des anciennes zones) ou une zone soumise à aléa d'un PPRT (TF+ à Fai) est la suivante :

« Vu l'article R.111-1 et R.111-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que:

- le projet se situe dans une zone de danger Zels (par exemple) de l'entreprise...,
- ce projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Le permis de construire / le permis d'aménager / la déclaration préalable est refusé »

En ce qui concerne le certificat d'urbanisme de simple information, celui-ci précisera la situation de la parcelle concernée au regard de son appartenance à un périmètre de danger résultant des anciennes ou des nouvelles zones.

La formulation-type est la suivante :

« L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle... est comprise dans le périmètre de danger (Zels, Zpel, Zei, Zbv, une des anciennes zones de l'entreprise....) ou une zone soumise à aléa d'un PPRT (TF+ à Fai) de l'entreprise... En fonction du projet, l'autorisation sollicitée pourra être refusée en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme »

En cas de prescriptions ou d'interdictions imposées dans un document d'urbanisme la rédaction devra toujours être celle ci-dessus. On ne peut invoquer par exemple comme l'a précisé la note de 2003 un chiffre de 25 emplois à l'hectare comme motif de refus avec une rédaction type : « *considérant que le projet génère plus de 25 emplois à l'hectare, le permis doit être refusé* ». La motivation doit se conformer au motif juridique de l'article R.111-2 Code de l'urbanisme avec pour rédaction celle précédemment énoncée.

Le Code de l'urbanisme prévoit d'autres cas de figure que l'article R.111-2 du Code l'urbanisme dans lesquels le permis de construire peut être refusé ou assorti de prescriptions spécifiques qui peuvent concerner directement les ICPE tels que :

- une exposition à des nuisances graves dues notamment au bruit dans des zones non couvertes par un plan local d'urbanisme (R.111-3 Code de l'urbanisme),
- une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales (R.111-21 du Code de l'urbanisme).

II.3 – Consultation des Chargés de Missions Environnement Risques et Sécurité (CMERS)

Les CMERS peuvent être consultés en cas de doute sur l'emplacement et la nature de la construction.

Ils saisiront, le cas échéant, la DREAL-SECLAD-BEDD.

III. INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE DES ICPE ET DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE PÉRIMÈTRE D'UNE ICPE

III.1 – Autorisation d'urbanisme des ICPE

Les **procédures** d'occupation du sol et d'installations classées sont **indépendantes**, sauf dans certains cas :

- 1) Si un permis de construire est demandé, **l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire** (L.512-15 du Code de l'environnement).
- 2) **Le permis de construire peut être accordé mais ne peut pas être exécuté avant la clôture de l'enquête publique** (L.512-2 du Code de l'environnement et L.425-10 du Code l'urbanisme).
- 3) **Le permis de construire peut être soumis à étude d'impact ou à enquête publique obligatoire** (Article R.431-6 du Code de l'urbanisme, articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement).
- 4) **Le pétitionnaire doit fournir à l'appui de sa demande de permis de construire le récépissé de dépôt** de la demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration. Il n'est pas obligatoire dans les pièces exigibles pour la déclaration préalable.

Néanmoins, le respect de la réglementation des installations classées peut conduire à des modifications substantielles des locaux autorisés (ex : Modification de l'aspect extérieur, surface supplémentaire, cheminée d'évacuation, ouverture...), c'est-à-dire des modifications ayant un lien avec les règles d'urbanisme (ce qui exclut donc les modifications internes des locaux).

En conséquence, dans tous les permis d'installations classées, il est conseillé d'inclure le nota bene suivant :

« La présente autorisation ne préjuge pas du respect de la réglementation en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement et ne vaut pas autorisation au titre de cette procédure. Dans le cas où ce respect imposerait des modifications du bâtiment autorisé (à l'exception de la disposition interne des locaux), le pétitionnaire devra déposer un permis de construire modificatif ».

III.2 – Instruction d'une autorisation d'urbanisme dans le périmètre d'une ICPE

En présence de PLU, POS, et/ou de PPRT, il convient d'appliquer les dispositions réglementaires du document d'urbanisme en fonction du principe figurant au *II.1 circuit d'inscription*.

En l'absence de documents d'urbanisme ou en présence de carte communale, l'instruction est effectuée selon le RNU (Règlement National Urbain). En réalité, il est très rare qu'une ICPE ne se

situé pas dans dans une commune dotée d'un PLU ou d'un POS. En ce qui concerne les communes dotées d'une carte communale, les risques sont parfois pris en compte dans le rapport de présentation et celle-ci permet d'éviter l'urbanisation dans les sites à risques.

III.2.1 – L'instruction d'un projet dans un périmètre ICPE « A » hors PPRT

1) Un dossier en présence d'un PAC ICPE « A » définissant les nouvelles zones et d'un PLU (POS) qui n'a pas encore été modifié doit être examiné au regard :

- des dispositions du PLU lorsqu'elles sont applicables (voir l'encadré ci-dessous),
- du PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

Dans le cadre d'un PAC ICPE « A » hors PPRT, les anciennes dispositions du PLU en matière de risques technologiques deviennent « obsolètes » (*Conseil d'État 3 février 1989 Compagnie Alitalia et Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*). Il est donc possible de ne plus les appliquer.

En cas de doute sur la nature réelle des dispositions du PLU (parti d'urbanisme ou relatives aux risques technologiques), l'application des anciennes mesures du PLU sera préférée afin de ne pas contredire une disposition d'aménagement du territoire de la commune sans lien avec le risque.

Des indices peuvent aider à reconnaître la nature de la disposition en annexe 7 (par exemple, la limitation de la population à 10 personnes à l'ha).

2) Un dossier en présence d'un PAC ICPE « A » définissant les nouvelles zones et d'un PLU (POS) modifié prenant en compte les nouvelles zones doit être examiné au regard du PLU modifié prenant en compte les nouvelles zones définies dans le PAC,

nota bene : les dispositions des ICPE « A » diffèrent selon :

- les catégories de probabilité d'occurrence A, B, C, D et inconnue qui appellent aux mêmes dispositions et E qui appelle à des mesures particulières,
- la nature du projet,
- la zone d'implantation.

III.2.2 – L'instruction d'un projet situé dans un PPRT en cours d'élaboration dans l'attente des aléas technologiques stabilisés

Le principe de l'application de la réglementation la plus contraignante et du parti d'urbanisme demeurent applicables pour chaque situation (voir circuit d'inscription).

Un dossier dans l'attente des aléas technologiques stabilisés doit être instruit au regard :

- des anciennes dispositions du PLU (POS)
- vérifier l'existence éventuelle d'un PAC ICPE « A », si celui-ci n'a pas été intégré au PLU alors il doit être lu en parallèle.

En cas d'extension du secteur à risques technologiques, il est conseillé d'être prudent pour le parti d'urbanisme et de consulter le BDSA ou le chargé de projet PPRT.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini, mais on ne connaît pas les dispositions à appliquer. De plus, la DREAL n'a pas forcément les informations sur les ICPE « A ». Par conséquent, les dispositions du PLU, bien que vouées à devenir obsolètes au moment des aléas technologiques stabilisés, sont maintenues temporairement à ce stade d'élaboration du PPRT. Dans le cas où la traduction réglementaire des risques technologiques dans le PLU (POS) n'aura pas été effectuée, il sera fait application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme (cf annexe n° 7)

Dans le cadre du périmètre d'étude établi du PPRT, deux cas sont envisagés :

Le cas d'un périmètre d'étude validé sans ICPE « A » à l'intérieur du périmètre figure en annexe 2

Le cas d'un périmètre d'étude validé avec ICPE « A » à l'intérieur du périmètre figure en annexe 3

III.2.3 – L'instruction d'un projet situé dans un PPRT en cours d'élaboration entre la période des aléas technologiques stabilisés et son approbation

1) Un dossier une fois les aléas technologiques stabilisés mais en l'absence de modification du PLU (POS) supprimant les anciennes zones doit être examiné au regard :

- des anciennes dispositions du PLU lorsqu'elles sont applicables (voir l'encadré ci-dessous),
- du PAC PPRT,
- des mesures réglementaires de l'annexe 8,
- éventuellement du PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

Dans le cadre d'un PPRT en cours d'élaboration, une fois les aléas technologiques stabilisés, les anciennes dispositions du PLU en matière de risques technologiques deviennent « obsolètes » (*Conseil d'État 3 février 1989 Compagnie Alitalia et Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*). Il est donc possible de ne plus les appliquer.

En cas de doute sur la nature réelle des dispositions du PLU (parti d'urbanisme ou relatives aux risques technologiques), l'application des anciennes mesures du PLU sera préférée afin de ne pas contredire une disposition d'aménagement du territoire de la commune sans lien avec le risque.

Des indices peuvent aider à reconnaître la nature de la disposition en annexe 7 (par exemple, la limitation de la population à 10 personnes à l'ha).

2) Un dossier une fois les aléas technologiques stabilisés mais en présence d'une modification du PLU (POS) supprimant les anciennes zones doit être examiné au regard :

- du PLU modifié,
- des dispositions prévues par le PAC PPRT,
- des mesures réglementaires de l'annexe 8,
- des dispositions prévues par le PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

Dans le cadre des aléas technologiques stabilisés du PPRT, deux cas sont envisagés :

Le cas des aléas technologiques stabilisés sans ICPE « A » à l'intérieur du périmètre figure en annexe 4

Le cas des aléas technologiques stabilisés avec ICPE « A » à l'intérieur du périmètre figure en annexe 5

III.2.4 – L'instruction d'un projet une fois le PPRT approuvé

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement) et son règlement devient applicable. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un PLU, il doit être annexé par le maire dans un délai de trois mois. A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L.126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du Code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, camping,...). La servitude continue à s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages etc.).

Dans un souci de cohérence du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées **sauf à prendre en considération le cas particulier figurant dans l'encadré au « III 2.3 ».**

En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret.

Il s'en suit les conséquences suivantes :

Lorsque le PPRT approuvé n'a pas été annexé au PLU (POS) dans le délai de trois mois et que le préfet ne l'a pas fait d'office dans le délai d'un an :

- par principe, juridiquement le PPRT n'est plus opposable aux demandes d'occupation des sols,
- cependant, les connaissances factuelles du PPRT constituent un élément suffisant pour mettre en œuvre les dispositions de celui-ci et les opposer aux demandes d'autorisation d'urbanisme par le biais de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

1) Un dossier situé dans un **PPRT approuvé, annexé ou non dans le délai d'un an**, en présence d'un **PLU non révisé** en conséquence doit être examiné au regard :

- des anciennes dispositions du PLU lorsqu'elles sont applicables (Cf. encadré III.2.3 1)),
- du règlement du PPRT,
- éventuellement du PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

2) Un dossier situé dans un **PPRT approuvé, annexé ou non dans le délai d'un an**, en présence d'un **PLU révisé** en conséquence doit être examiné au regard :

- du PLU modifié,
- du règlement du PPRT,
- éventuellement du PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

3) Un dossier situé dans un **PPRT approuvé, non annexé après le délai d'un an**, en présence d'un **PLU non révisé** en conséquence doit être instruit au regard :

- des anciennes dispositions du PLU lorsqu'elles sont applicables (Cf. encadré III.2.3 1)),
- du règlement du PPRT (via l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme),
- éventuellement du PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

4) Un dossier situé dans un **PPRT approuvé et non annexé dans le délai d'un an**, en présence d'un **PLU révisé** en conséquence doit être instruit au regard :

- du PLU modifié,
- du règlement du PPRT (via l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme),
- éventuellement du PAC ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6.

5) Un dossier situé dans un **PPRT approuvé et annexé après le délai d'un an, en présence ou non d'un PLU révisé** en conséquence doit être instruit au regard :

- des dispositions prévues au « 1) » du présent paragraphe en cas de PLU non révisé,
- des dispositions prévues au « 2) » du présent paragraphe en cas de PLU révisé.

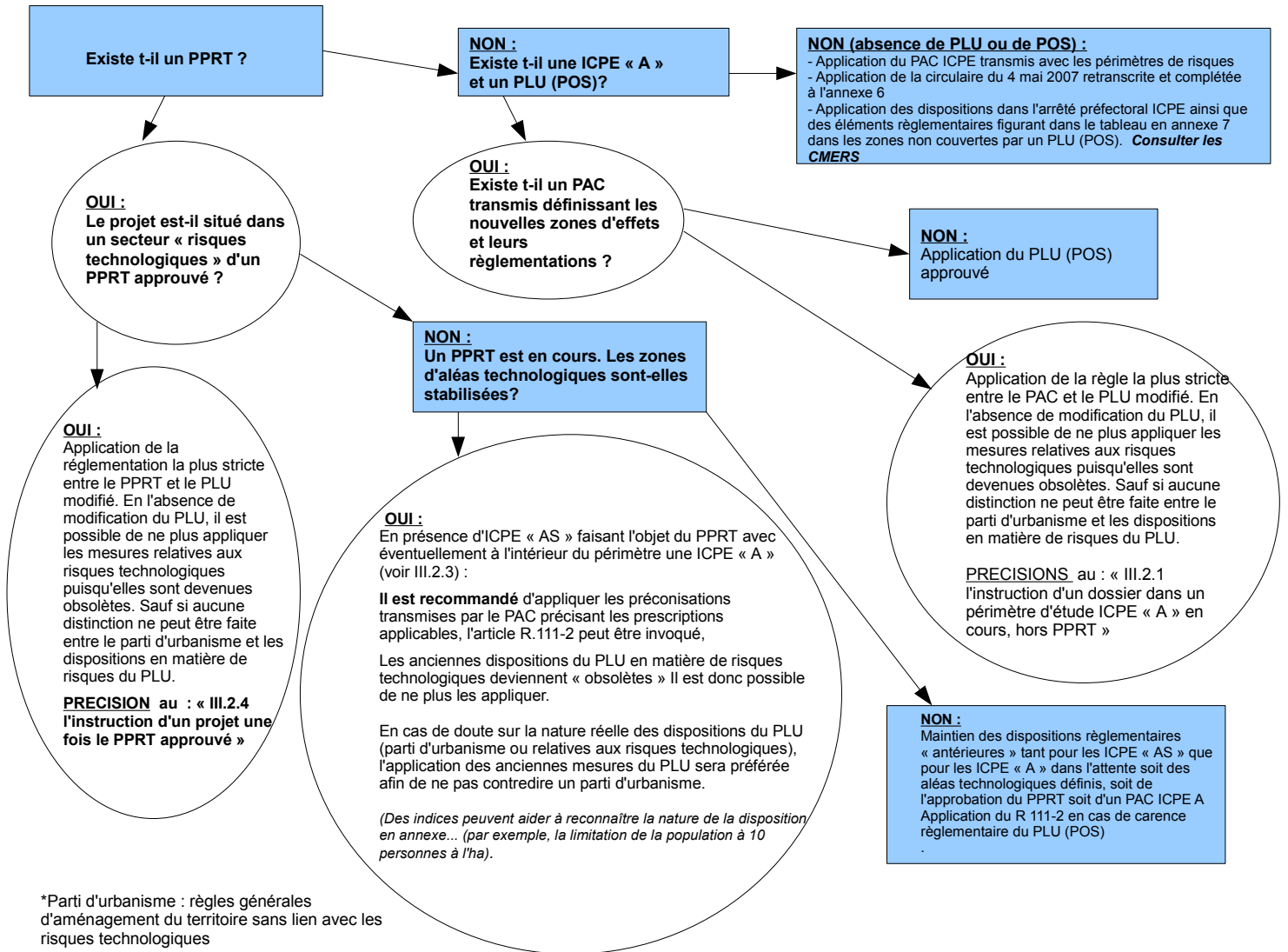
III.2.5 – Doctrine pour les canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 9)

Les mesures des zones à risques liés aux canalisations de transport diffèrent selon que l'on est en présence :

- d'un PAC réalisé sur la base d'une étude ad-hoc
- en attente d'un PAC ou en cas de PAC basé sur une approche générique.

Pratiquement, les principes concrets à retenir sont les mêmes, mais le fondement réglementaire est différent (Art R111-2 dans le deuxième cas). On notera que les distances d'effet génériques en vue de la réalisation des porter à connaissance ont été communiquées par la DREAL à la DDTM. Des distances plus précises, sur la base d'études spécifiques, pourraient remplacer celles-ci à terme

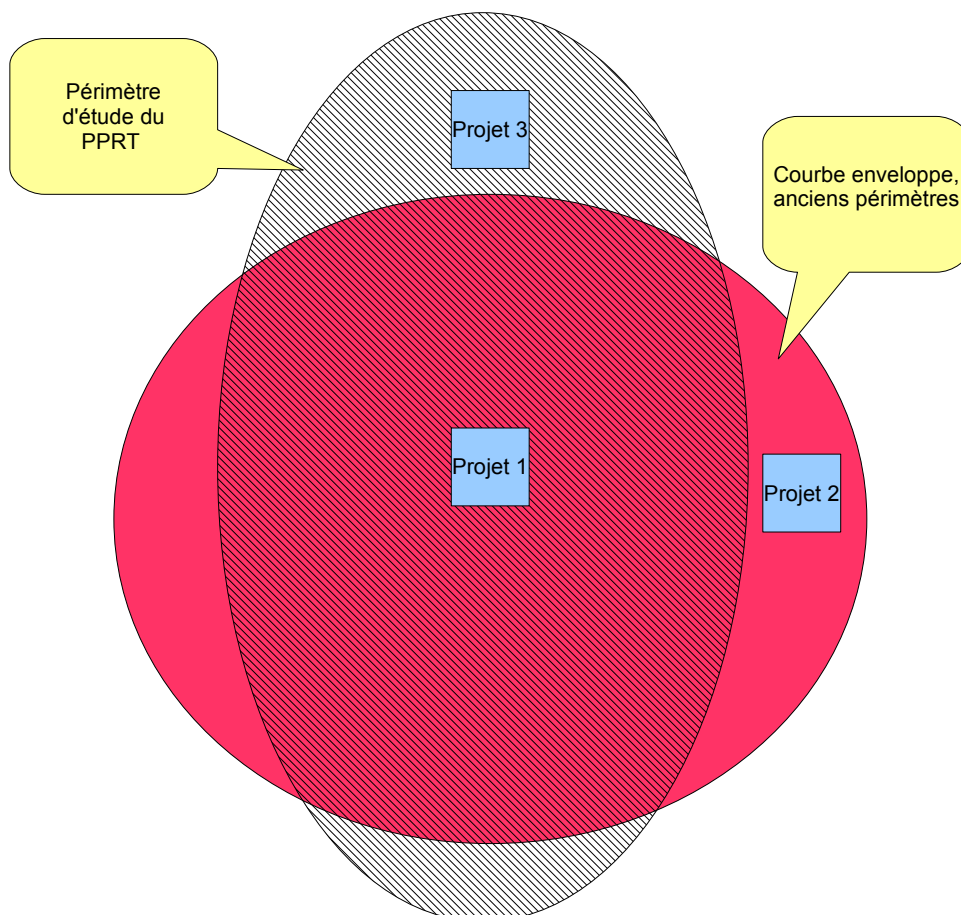
IV. ANNEXE 1 : CIRCUIT D'INSTRUCTION



En présence de plusieurs documents : application de la règle la plus contraignante

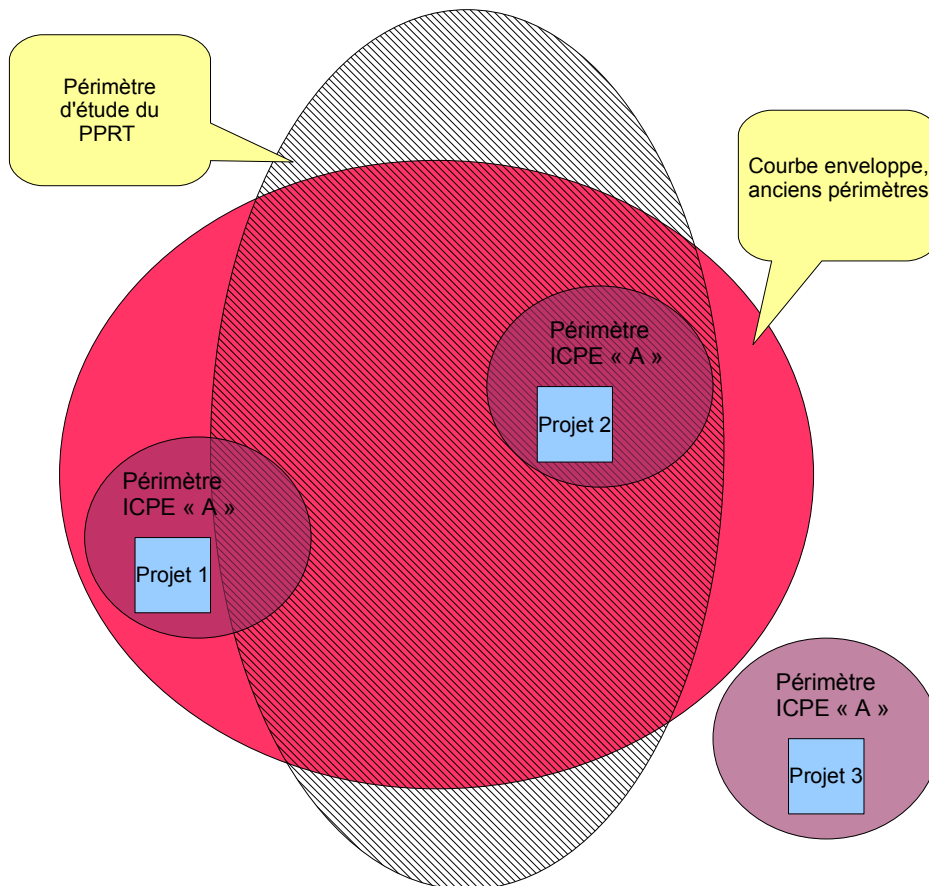
V. ANNEXE 2 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE (ALÉAS TECHNOLOGIQUES NON STABILISÉS) SANS ICPE « A »

« A »



- Projet 1** Maintien des dispositions réglementaires antérieures du PLU.
- Projet 2** Si aucune modification du PLU n'a été opérée pour réduire le secteur à risques technologiques, les anciennes dispositions restent applicables. Dans ce cas, il s'agit de la même situation que le projet 1.
- Projet 3** En cas d'extension du secteur à risques technologiques il est conseillé d'être prudent pour le parti d'urbanisme et de consulter le BDSA ou le chargé de mission PPRT.
- ★ En l'attente de l'approbation du PPRT, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-2 (en cas de carence du document d'urbanisme préexistant ou sur le périmètre d'extension).

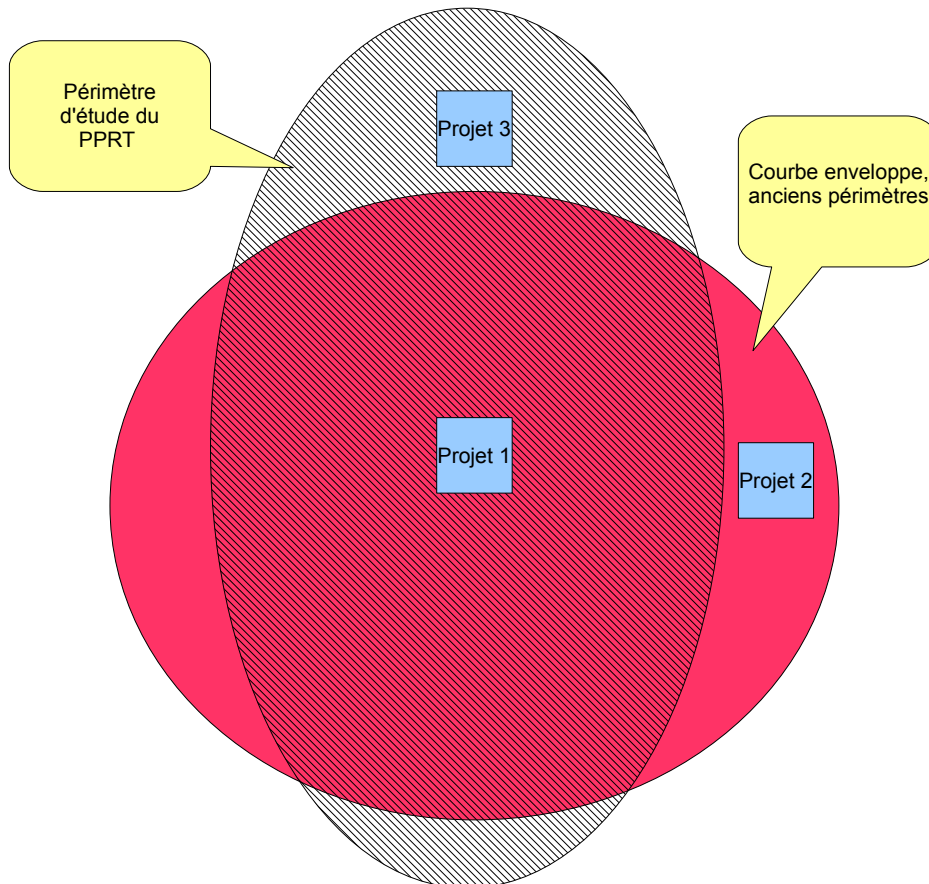
VI. ANNEXE 3 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE (ALÉAS TECHNOLOGIQUES NON STABILISÉS) AVEC ICPE « A »






- | | |
|----------|---|
| Projet 1 | Maintien des dispositions réglementaires antérieures. |
| Projet 2 | Maintien des dispositions réglementaires antérieures. |
| Projet 3 | Maintien des dispositions réglementaires antérieures.
Vérifier l'existence éventuelle d'un PAC ICPE « A », si celui-ci n'a pas été intégré au PLU, alors il doit être lu en parallèle. |

★ En l'attente de l'approbation du PPRT, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-2 (en cas de carence du document d'urbanisme préexistant ou sur le périmètre d'extension).

VII. ANNEXE 4 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : ALÉAS TECHNOLOGIQUES STABILISÉS SANS ICPE « A »



-  Lecture du PAC ICPE « AS », des mesures de l'annexe 8 et du PLU*.
-  Lecture du PAC ICPE « AS », des mesures de l'annexe 8 et du PLU*.
-  Lecture du PAC ICPE « AS » et du PLU

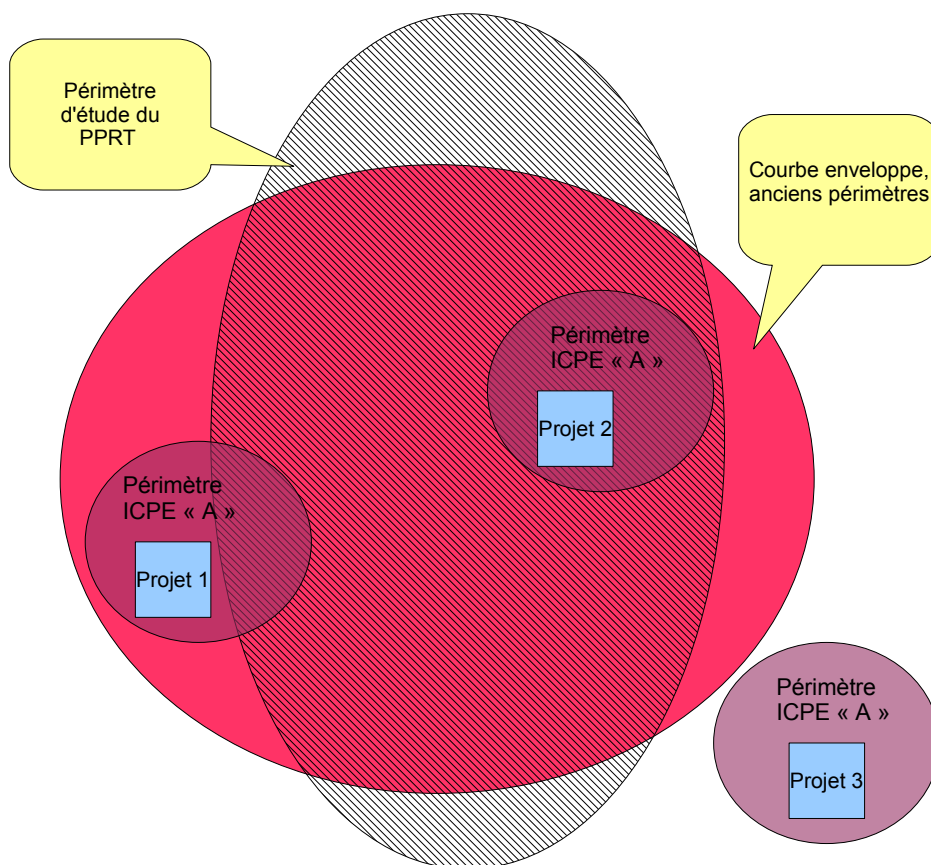
★ En l'attente de l'approbation du PPRT, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-2 (en cas de carence du document d'urbanisme préexistant ou sur le périmètre d'extension).

* Dans le cadre d'un PPRT en cours d'élaboration, une fois les aléas technologiques stabilisés et en l'absence de modifications du PLU, les anciennes dispositions du PLU en matière de risques technologiques deviennent « obsolètes ». Il est donc possible de ne plus les appliquer.

En cas de doute sur la nature réelle des dispositions du PLU (parti d'urbanisme ou relatives aux risques technologiques), l'application des anciennes mesures du PLU sera préférée afin de ne pas contredire un parti d'urbanisme.

(Des indices peuvent aider à reconnaître la nature de la disposition en annexe... (par exemple, la limitation de la population à 10 personnes à l'ha).

VIII. ANNEXE 5 : PPRT EN COURS D'ÉLABORATION : ALÉAS TECHNOLOGIQUES STABILISÉS AVEC ICPE « A »



- Projet 1** Lecture du PAC ICPE « AS », des mesures de l'annexe 8, des dispositions de l'ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6 et du PLU*.
- Projet 2** Lecture du PAC ICPE « AS », des mesures de l'annexe 8, des dispositions de l'ICPE « A » en cohérence avec l'annexe 6 et du PLU*.
- Projet 3** Trois hypothèses :
- en présence d'un PAC ICPE « AS » comprenant l'ICPE « A », lecture de celui-ci et du PLU*,
- en présence d'un PAC ICPE « A », lecture de celui-ci et du PLU*,
- en l'absence de PAC ICPE « A » ou « AS », application du PLU.

★ En l'attente de l'approbation du PPRT, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-2 (en cas de carence du document d'urbanisme préexistant ou sur le périmètre d'extension).

* Dans le cadre d'un PPRT en cours d'élaboration, une fois les aléas technologiques stabilisés ou dans le cadre de la délivrance d'un PAC ICPE « A », en l'absence de modification du PLU, les anciennes dispositions du PLU en matière de risques technologiques deviennent « obsolètes ». Il est donc possible de ne plus les appliquer.

En cas de doute sur la nature réelle des dispositions du PLU (parti d'urbanisme ou relatives aux risques technologiques), l'application des anciennes mesures du PLU sera préférée afin de ne pas contredire un parti d'urbanisme.

(Des indices peuvent aider à reconnaître la nature de la disposition en annexe... (par exemple, la limitation de la population à 10 personnes à l'ha).

IX. ANNEXE 6 : TABLEAU TRADUISANT LES PRÉCONISATIONS AUTOUR DES ICPE « A » AVEC NOUVELLES ZONES D'EFFETS (ZELS, ZPEL, ZEI, ZBV) AVEC OU SANS PPRT (inspiré de la circulaire du 4 mai 2007)

Les ICPE « A » avec nouvelles zones d'effets (Zels, Zpel, Zei, Zbv)													
		Dans la zone Zels			Dans la zone Zpel			Dans la zone Zei			Dans la zone Zbv		
		Constructions nouvelles	Extension constructions existantes	Changement de destination	Constructions nouvelles	Extension constructions existantes	Changement de destination	Constructions nouvelles	Extension constructions existantes	Changement de destination	Constructions nouvelles	Extension constructions existantes	Changement de destination
Probabilité A, B, C, D ou Inconnue	Activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)
	Autres activités industrielles, bureaux, entrepôts, activités agricoles	N sauf activités sans fréquentation permanente (1)	N sauf activités sans fréquentation permanente (1)	N sauf activités sans fréquentation permanente (1)	N sauf nouvelles ICPE « A » compatibles et activités sans fréquentation permanente (1)	O sans augmentation de la population exposée	O sans augmentation de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O (2)	O (2)	O (2)
	Cas particulier des ERP (commerce équipement hôtelier, bureaux, équipements)	N	N	N	N	O sans augmentation de la capacité d'accueil	N	N	O sans augmentation de la capacité d'accueil	O sans augmentation de la capacité d'accueil	O (2)	O (2)	O (2)
	Habitations	N	N	N	N	O sans augmentation de la population exposée	N	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O (2)	O (2)	O (2)
	Terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O (2)	O (2)	O (2)
	Voies de circulation et ferrées	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)
Probabilité E (la plus faible)	Activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)
	Autres activités industrielles, bureaux, entrepôts	N sauf nouvelles ICPE « A » compatibles et activités sans fréquentation permanente (1)	O sans augmentation de la population exposée	O sans augmentation de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)
	Cas particulier des ERP (commerce équipement hôtelier, bureaux, équipements)	N	O sans augmentation de la capacité d'accueil	N	N	O sans augmentation de la capacité d'accueil	O sans augmentation de la capacité d'accueil	O sauf ERP difficilement évacuables	O sauf pour les ERP difficilement évacuables	O sauf ERP difficilement évacuables	O (2)	O (2)	O (2)
	Habitations	N	O sans augmentation de la population exposée	N	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O sans augmentation « notable » de la population exposée	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)
	Terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public	N	N	N	N	N	N	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)
	Voies de circulation et ferrées	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O (2)	O (2)	O (2)

(1) **Activité sans fréquentation permanente** : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

(2) Sous réserve que les vitrages soient adaptés aux effets de surpression

L'ensemble des autorisations accordées par le présent tableau restent soumises à la cohérence avec le parti d'urbanisme et le respect de la règle la plus stricte

X. ANNEXE 7 : TABLEAU TRADUISANT LES ANCIENNES DISPOSITIONS DU PLU EN MATIÈRE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les ICPE « AS » dans l'attente des aléas technologiques stabilisés (ou de l'approbation du PPR) et les ICPE « A » à l'intérieur du périmètre						
	Dans la zone Z1 (ou Zels, Zpel) en attente		Dans la zone Z2 (ou Zei) en attente		Dans la zone Zone Z3 (ou Zei boil over) en attente	
	Constructions nouvelles	Extension constructions existantes	Constructions nouvelles	Extension constructions existantes	Constructions nouvelles	Extension constructions existantes
Activités industrielles et artisanales, existantes dont les entrepôts et le cas échéant les activités agricoles pour la Z2 (ou Zei) en attente	N	O sous conditions : -pour l'amélioration du fonctionnement des entreprises -sans augmentation des personnes soumises au risque	O sous conditions : -Voir (2)	O sous conditions : -Voir (2)	Pas de dispositions spécifiques : Instruire en fonction du parti d'aménagement cohérent avec l'article L121-1 du code l'urbanisme prévu par le PLU (POS)	
Activités industrielles, dont les entrepôts, engendrant le risque, les activités connexes, les industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine	N	O sous conditions : -Voir (1)	O sous conditions : -Voir (2)	O sous conditions : -Voir (2)	Pas de dispositions spécifiques : Instruire en fonction du parti d'aménagement cohérent avec l'article L121-1 du code l'urbanisme prévu par le PLU (POS)	
Les construction à usage de bureaux et de services à l'intérieur des activités industrielles	O sous conditions : -Voir (1) -limitation aux constructions indispensables au fonctionnement des entreprises et à condition qu'elles ne constituent pas l'essentiel de l'activité	N.C	O sous conditions : -Voir (2) -limitation aux constructions nécessaires au fonctionnement des entreprises et à condition qu'elles ne constituent pas l'essentiel de l'activité	N.C	Pas de dispositions spécifiques : Instruire en fonction du parti d'aménagement cohérent avec l'article L121-1 du code l'urbanisme prévu par le PLU (POS)	
Les locaux pour les personnes dont la présence continue est nécessaire à proximité des industries ou des installations existantes	O sous conditions : -Voir (1)	N.C	O sous conditions : -Voir (2)	N.C	Pas de dispositions spécifiques : Instruire en fonction du parti d'aménagement cohérent avec l'article L121-1 du code l'urbanisme prévu par le PLU (POS)	
Habitations	N	O sous réserve d'une extension « raisonnable » des habitations existantes pour l'amélioration du confort et sans logement supplémentaire	O pour les habitations dans le tissu urbain constitué avec une densité et une typologie similaires à celles existante O pour les habitations dans les espaces vierges en limitant la densité (principe de 25 pers/ha) N pour des immeubles de grande hauteur	O	Pas de dispositions spécifiques : Instruire en fonction du parti d'aménagement cohérent avec l'article L121-1 du code l'urbanisme prévu par le PLU (POS)	
Cas particulier des ERP (commerce équipement hôtelier, bureaux, équipements)	N	O sous conditions : -pour l'amélioration de leur fonctionnement -sans accroissement de leur fréquentation	O pour les ERP répondant aux seuls besoins de la population des zones Z1 et Z2 N pour les ERP difficilement évacuables, les aires de sport ou d'accueil du public sans structures	O sous conditions : -pour l'amélioration de leur fonctionnement -sans accroissement de leur fréquentation en dehors du périmètre Z2	N pour les ERP difficilement évacuables	
Voies de circulation et voies ferrées	O pour les voies de circulations nouvelles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles N pour les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs	N.C	O pour les mêmes raisons que les constructions nouvelles en zone Z1 O pour les nouvelles voies de grande circulation dont le débit est inférieur à 2000 véhicules/jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs	N.C	N.C	N.C
Terrains de camping ou de stationnement des caravanes	N	N	N	N.C	N.C	N.C
Les aires de sport ou d'accueil du public sans structure	N	N	N.C	N.C	N.C	N.C

(1) -limitation des personnes soumises au risque (principe de 10 pers/ha)

(2) -limitation des personnes soumises au risque (principe de 25 pers/ha)

XI. ANNEXE 8 : TABLEAU TRADUISANT LES DISPOSITIONS ADS DURANT LA PÉRIODE ENTRE LES ALÉAS TECHNOLOGIQUES STABILISÉS ET L'APPROBATION DU PPRT

L'ensemble des autorisations accordées par le présent tableau restent soumises à la cohérence avec le parti d'urbanisme et le respect de la règle la plus stricte. Elles devront également résister à l'aléa en présence. Pour le détail de l'interprétation, se référer à la circulaire du 4 mai 2007, au guide PPRT, à la note DGPR « traitement des activités économiques » de Mai 2011, à la note DGPR sur la notion d'ERP difficilement évacuable de Novembre 2011.

		Dans la zone d'aléa TF+		Dans la zone d'aléa TF		Dans la zone d'aléa F+	
		Constructions nouvelles et changements de destination	Extension de constructions existantes	Constructions nouvelles et changements de destination	Extension de constructions existantes	Constructions nouvelles et changements de destination	Extension de constructions existantes
Effets toxique, thermique et/ou de suppression	Activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques	N sauf : - s'il s'agit d'un ouvrage indispensable à l'existant (si densité faible)	N sauf: Pour l'activité à l'origine du risque	N sauf : - s'il s'agit d'un ouvrage indispensable à l'existant (si densité faible)	N sauf: Pour l'activité à l'origine du risque	N sauf : - s'il s'agit d'un ouvrage indispensable à l'existant (si densité faible)	O sous réserve de prescriptions techniques
	ICPE n'ayant pas le statut d'activité en lien avec l'activité à l'origine du risque	N	N	N	N	O sous conditions : - compatible avec leur environnement et l'établissement AS	O sous conditions : - compatible avec leur environnement et l'établissement AS
	Bureaux, entrepôts et autres activités tertiaires n'ayant pas le statut d'activités en lien avec l'activité à l'origine du risque ou nécessaires dans la zone	N	N	N	N	N	N
	Activités sans fréquentation permanente (1)	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire		O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire		O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire	
	Activités portuaires	N	N	N	O pour : - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées (4) (sans augmentation notable des personnes)	O pour : - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées	O pour : - activités générales aux ports autorisées (5) - activités portuaires autorisées (6) - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées
	Activités avec protection possible (2)	N	O sous conditions : - sans augmentation du nombre de personnes ni remise en cause des conditions de mise à l'abri.	N	O sous conditions : - sans augmentation du nombre de personnes ni remise en cause des conditions de mise à l'abri.	N	O sous conditions : - sans augmentation du nombre de personnes ni remise en cause des conditions de mise à l'abri.
	Autres activités	N	N	N	N	N	N
	ERP difficilement évacuables (3)	N	N	N	N	N	N
	Autres ERP	N	N	N	N	N	N
	Habitations	N	N	N	N	N	N
	Terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public	N	N	N	N	N	N
	Voies de circulation et ferrées	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone

	Dans la zone d'aléa F		Dans les zones d'aléas M+ et M de surpression, M+ Toxique et thermique		Dans les zones d'aléas toxique ou thermique M et Fai de surpression	
	Constructions nouvelles et changements de destination	Extension de constructions existantes	Constructions nouvelles et changements de destination	Extension de constructions existantes	Constructions nouvelles et changements de destination	Extension de constructions existantes
Activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques	N sauf : - s'il s'agit d'un ouvrage indispensable à l'existant (si densité faible)	O sous réserve de prescriptions techniques	O sous réserve de prescriptions techniques	O sous réserve de prescriptions techniques	O sous réserve de prescriptions techniques	O sous réserve de prescriptions techniques
ICPE n'ayant pas le statut d'activité en lien avec l'activité à l'origine du risque	O sous conditions : - compatible avec leur environnement et l'établissement AS	O sous conditions : - compatible avec leur environnement et l'établissement AS	O sous conditions de ne pas augmenter la population totale exposée.	O sous conditions de ne pas augmenter la population totale exposée.	O sous conditions : - compatible avec leur environnement et l'établissement AS	O sous conditions : - compatible avec leur environnement et l'établissement AS
Bureaux, entrepôts et autres activités tertiaires n'ayant pas le statut d'activités en lien avec l'activité d'origine ou nécessaires dans la zone	N	N	N sauf construction en faible densité de dents creuses	O pour : - aménagements de constructions existantes sans nouvelles populations	O	O
Activités sans fréquentation permanente (1)	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire	O sous conditions : - compatibilité des activités avec leur environnement (pas de risques supplémentaires ou d'effets dominos notamment en ce qui concerne les activités de stockage de produits dangereux) - dispositions minimales permettant de protéger au mieux le personnel exposé de façon temporaire
Activités portuaires	O pour : - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées - activités portuaires autorisées	O pour : - activités générales aux ports autorisées - activités portuaires autorisées - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées	O pour : - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées - activités portuaires autorisées - activités générales aux ports autorisées	O pour : - activités générales aux ports autorisées - activités portuaires autorisées - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées - aménagements de constructions existantes sans nouvelles populations	O pour : - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées - activités portuaires autorisées - activités générales aux ports autorisées	O pour : - activités générales aux ports autorisées - activités portuaires autorisées - les activités des ports de chargement/déchargement autorisées - aménagements de constructions existantes sans nouvelles populations
Activités avec protection possible (2)	N	O sous conditions : - sans augmentation du nombre de personnes ni remise en cause des conditions de mise à l'abri.	N	O sous conditions : - sans augmentation du nombre de personnes ni remise en cause des conditions de mise à l'abri.	O	O
Autres activités	N	N	N	O pour : - aménagements de constructions existantes sans nouvelles populations	O	O
ERP difficilement évacuables (3)	N	N	N	N sauf : - sans augmentation de la capacité d'accueil ni du personnel	N	N sauf : - sans augmentation de la capacité d'accueil ni du personnel
Autres ERP	N	N	N sauf : - les commerces de proximité nécessaires à la vie locale (ERP catégorie 5)	N sauf : - sans augmentation de la capacité d'accueil ni du personnel	N sauf : - les commerces de proximité nécessaires à la vie locale (ERP catégorie 5)	N sauf : - sans augmentation de la capacité d'accueil ni du personnel
Habitations	N	N	O sous conditions : - constructions, en faible densité, des dents creuses (surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure)	O pour : - aménagements de constructions existantes sans nouvelles populations	O	O
Terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public	N	N	N	N	N	N
Voies de circulation et ferrées	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O uniquement pour les fonctions de desserte de la zone	O	O

(1) **Activités sans fréquentation permanente** : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance, les fermes photovoltaïques ou les éoliennes par exemple).

(2) **Activités avec protection possible** : Activités pour lesquelles la cinétique des phénomènes dangereux n'est pas instantanée et laisse un délai de mise en protection du personnel contre l'aléa. Un plan de protection des personnes devra être établi.

(3) **ERP difficilement évacuables** : La notion de « difficilement évacuable » peut recouvrir deux aspects. Elle peut être liée au manque d'autonomie de la population à évacuer (personnes hospitalisées, personnes à mobilité réduite) hors du bâtiment lui-même ou à un grand nombre de personnes difficilement évacuables hors de la zone à risque. Par exemple un hôpital, une prison, une crèche...

(4) **Activités portuaires de chargement/déchargement** : Conditions particulières pour l'extension : protection à l'aléa ou à l'aléa moindre (défini ci-dessous) dans les zones F+ et F, protection à l'aléa stricte dans les zones M+ à Fai ; le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique. Conditions particulières pour l'implantation de nouvelle activité : protection à l'aléa stricte dans les zones F+ à Fai ; dans les zones F+ à M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

(5) **Activités générales aux ports** : Activités participant au service portuaire (autres que les activités de chargement/déchargement) telles que capitainerie, ateliers de réparation navale, lamanage, écluses... Conditions particulières pour l'extension : protection à l'aléa ou à l'aléa moindre (défini ci-dessous) dans les zones F+ et F, protection à l'aléa stricte dans les zones M+ à Fai ; dans les zones F+ à M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique. Conditions particulières pour l'implantation de nouvelle activité : protection à l'aléa stricte dans les zones F+ à Fai ; dans les zones F+ à M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

(6) **Activités portuaires** : activités nécessitant de s'implanter dans les zones portuaires, principalement en raison de la proximité avec de la voie d'eau qu'elles sont susceptibles d'utiliser. Conditions particulières pour l'extension : protection à l'aléa ou à l'aléa moindre (défini ci-dessous) dans les zones F+ et F, protection à l'aléa stricte dans les zones M+ à Fai ; le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique. Conditions particulières pour l'implantation de nouvelle activité : protection à l'aléa stricte dans les zones F à Fai ; dans les zones F et M+ le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

L'aléa moindre est défini comme l'aléa correspondant pour le même effet au niveau d'intensité directement inférieur (seul réglementaire directement inférieur). Pour les extensions, lorsque la protection à l'aléa n'est pas techniquement réalisable dans la limite d'un surcoût lié à la mesure de protection supérieur à 10% du coût de la construction sans prise en compte de cette mesure, la protection au niveau d'aléa moindre doit être mise en œuvre et ce, quel que soit le coût des mesures de protection nécessaires. Cette limite de surcoût est différente de la limite de 10% de la valeur vénale du bien installée pour la prescription de travaux sur le bâti existant (article R. 512-42 du code de l'environnement).

XII. ANNEXE 9 : DOCTRINE DES RISQUES LIÉS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

Mesure de protection selon l'aléa	Les zones de risques liées aux canalisations de transport (référence : circulaire du 4 août 2006)	
	En présence d'un P _{AC} réalisé sur la base de l'étude ad hoc	En attente d'un P _{AC} ou en cas de P _{AC} avec approche générique
Zones de dangers très graves soit zones des effets létaux significatifs (Z _{ELS})	Interdire la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur	Pas de traduction réglementaire systématique : - refuser la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur (Z _{ELS} et Z _{PEL}) et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes (Z _{ELS}) ou de 1ere et 3eme catégories (Z _{PEL}), - application en conséquence de l'article R.111-2 pour l'application du droit des sols.
	Interdire la construction et l'extension des ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	
Zones de dangers graves soit zones des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Interdire la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur	
	Interdire la construction et l'extension des ERP de 1ere et 3eme catégories	
Toutes zones de dangers	Informar le transporteur de tout projet en amont	

Document réalisé par la DDTM de la Seine-Maritime avec l'appui de la DREAL de Haute Normandie par :

Romain Lefebvre, DDTM, Service Ressources, milieux et territoires (SRMT), bureau du droit des sols et de l'accessibilité (BDSA)

Olivier Lefèvre, DDTM, Service Ressources, milieux et territoires (SRMT), bureau du droit des sols et de l'accessibilité (BDSA)

Grégoire Macé, DDTM, Service Ressources, milieux et territoires (SRMT,) Chargé de mission PPRT